



Arrêt

n° 61 283 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie peule.

En 1999, vous devenez membre du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP). En mars 2000, dans le cadre de vos activités politiques, vous éditez des tracts sur lesquels vous critiquez les militaires et des hommes politiques.

En avril 2000, vous êtes arrêté à votre domicile par la police nigérienne. Vous êtes détenu dans un commissariat de police. Lors de votre détention, vous êtes interrogé sur les tracts et torturé. Au bout de

quarante-huit heures, vous êtes relâché, par manque de preuve. Cependant, vous reprenez vos activités militantes et êtes à nouveau poursuivi par la police qui vous recherche à votre domicile et menace même votre famille. Un ancien ministre vous aide alors à quitter le pays et à vous rendre au Burkina Faso, d'où vous prenez un bateau en direction de la Belgique.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 28 juin 2000. Le 4 juillet 2000, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers qui prend une décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire à votre rencontre en date du 31 juillet 2000. Le 2 août 2000, vous introduisez un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général. Le 7 novembre 2000, suite à votre absence à l'audition, une décision confirmant le refus de séjour vous est notifiée par le Commissariat général. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 13 novembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes à cause de votre implication politique au sein du RDP. Vous précisez que vos autorités ont lancé un avis de recherche à votre rencontre en 2003. Vous présentez également les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, trois convocations adressées à (A.D.S), (T.D.S) et (R.D.S), vos frères et soeurs, ainsi que trois lettres de ceux-ci.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 4 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été persécuté par vos autorités à cause de vos activités politiques au sein du RDP. Vous précisez que c'est suite à des tracts critiquant le pouvoir en place que vous avez été arrêté par la police nigérienne. Vous précisez qu'après votre libération, vous avez continué avec les tracts, ce qui vous a valu d'être à nouveau recherché par vos autorités (rapport d'audition OE 04/07/2000, p. 15 et ss). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous évoquez une toute autre situation, à savoir votre participation à une manifestation en juin 2000 au cours de laquelle des bus et des stations d'essence ont été incendiés. C'est cet événement qui, selon vos dernières déclarations, a poussé les autorités à vous rechercher (rapport d'audition CGRA 04/10/2010, p. 2, 4). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur les derniers faits qui vous ont poussé à fuir votre pays. Vous n'avez cependant pas été confronté à cela.

De même, vous déclarez avoir connaissance de l'existence de documents pouvant appuyer votre demande d'asile depuis 2001 mais ne les présentez qu'en 2009. Or, cette attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas présenté ces documents plus tôt, vous répondez que vous ne connaissiez pas la procédure (déclaration OE 30/11/2009). Votre explication n'emporte aucune conviction. Il vous a clairement été indiqué, dès l'introduction de votre première demande d'asile, que tout document pouvant appuyer vos déclarations devait être remis aux instances chargées de l'analyse de votre demande.

En outre, vous déclarez qu'en 2009, soit 9 ans après les faits, vos autorités continuent à vous poursuivre en convoquant notamment vos frères et soeurs. Pour preuve, vous versez trois convocations adressées à ceux-ci. Ces convocations sont datées de 2001, 2008 et 2009. Or, vous n'expliquez pas pourquoi, des années après les faits, les autorités continuent à vous pourchasser. En effet, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible. Concernant les convocations, relevons que celles-ci ne vous sont pas adressées mais concernent vos frères et soeurs. A cela, vous répondez, que les membres de votre famille étaient convoqués à votre sujet (rapport d'audition CGRA 04/10/2010, p. 3, 4).

Or, les convocations ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent à vos frères et soeurs de se présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'ils étaient effectivement convoqués pour les motifs que vous invoquez.

En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, selon les informations à la disposition du CGRA (voir fiche réponse évaluation du risque), la situation a sensiblement changé dans votre pays depuis votre départ en l'an 2000. En effet, le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat. Au vu des changements intervenus dans votre pays, le CGRA conclut que vos craintes ne sont plus d'actualité et que vos déclarations selon lesquelles vous êtes poursuivi par les autorités policières qui étaient en place en 2000, sous le régime du président Tandja, n'ont pas de sens dès lors que ce dernier n'est plus au pouvoir.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande d'asile, ils ne sont pas nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant l'extrait de l'acte de naissance, ce document n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

En ce qui concerne les trois convocations au nom de (A), (T) et (R.D.S), comme indiqué ci haut, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent à vos frères et soeurs de se présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'ils étaient effectivement convoqués pour les motifs que vous invoquez.

Quant aux lettres de vos frères et soeurs, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a

généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que les persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs politiques et qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et celles tenues à la seconde demande. Elle estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse, pour arriver à cette conclusion de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, sont insuffisants et inadéquats.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur l'application de l'article 48/4 § 2 b) ».

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « *dans la mesure où la volonté des autorités nigériennes d'aboutir à un processus de paix est très récente, il n'est pas exclu que malgré cette volonté apparemment majoritaire, le requérant puisse encore y subir des traitements inhumains et dégradants comme des détentions arbitraires et contraires à la dignité humaine* ». Elle déclare viser l'article 48/4 §2 b) de la loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 31 juillet 2000. Elle a introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général le 2 août 2000 qui s'est soldé par une décision confirmant le refus de séjour, notifiée le 7 novembre 2000, en raison de son absence à l'audition.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose un extrait de naissance, trois convocations adressées à (A.D.S), (T.D.S) et (R.D.S), ses frères et sœurs, ainsi que trois lettres écrites par ces derniers.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, en substance, que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour justifier la décision qu'elle a prise. Elle estime que la crainte de persécution existe toujours dans son chef. Elle estime que les « *nouveaux documents présentés sont de nature à conduire à une autre décision que celles prise par l'office des étrangers lors de la première demande d'asile qui était essentiellement motivée par des imprécisions constatées* » dans ses déclarations. Elle estime que les nouveaux documents produits prouvent que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et qu'elle parvient à apporter des précisions qui manquaient lors de sa première demande d'asile. Elle considère que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle n'a commis aucune contradiction. Elle maintient qu'elle n'a pas été informée plus tôt du fait qu'il lui était possible d'introduire une nouvelle demande. Elle estime enfin que le fait qu'il y ait eu un coup d'état au Niger le 18 février 2010 n'implique pas automatiquement que ses problèmes ne sont plus d'actualité.

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision négative prise par la partie défenderesse en raison de l'absence du requérant à l'audition. Le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se justifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil note le caractère contradictoire des déclarations du requérant à propos des faits qui l'ont poussé à fuir son pays, propos qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer le fait qu'elle n'avait pas changé de version et que sa deuxième audition fut l'occasion pour elle de *préciser* ses déclarations et non de se

contredire (requête, p 4). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il considère qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une précision, mais bien d'une version différente donnée aux faits qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine.

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que l'acharnement des autorités à l'égard de la partie requérante était invraisemblable eu égard à son faible profil politique. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est totalement disproportionné que les autorités nigériennes s'acharnent encore en 2009 à son encontre pour des faits commis en 2000, faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil note par ailleurs, que les informations objectives déposées par la partie défenderesse attestent que la situation au Niger a sensiblement évolué depuis le départ du requérant de son pays en l'an 2000 et considère qu'au vu de ces informations, elle a pu conclure que les craintes du requérant n'étaient plus d'actualité.

Concernant les documents remis par la partie requérante et sur lesquels il fonde sa seconde demande de protection internationale, le Conseil constate l'attitude totalement passive du requérant qui ayant connaissance, depuis 2001, de l'existence de documents le concernant ne les présentent qu'en 2009. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'absence de mention, dans les trois convocations déposées, des motifs pour lesquels les frères et sœurs du requérant étaient convoqués, a pu valablement amener la partie défenderesse à estimer qu'elle était dans l'impossibilité de vérifier si ces personnes étaient convoquées pour les motifs que le requérant invoque. Quant aux trois courriers des frères et sœurs du requérant, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Par ailleurs, il estime que ces courriers ne peuvent constituer, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, *un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations* au vu du caractère invraisemblable des déclarations du requérant.

L'extrait de naissance déposé constitue, tout au plus, un indice qui tend à prouver l'identité du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle *a attendu de recevoir les documents de son pays d'origine pour prouver que les recherches des autorités à son encontre étaient toujours d'actualité* ». Cet argument ne convainc pas le Conseil et n'explique en rien la passivité dont a fait preuve le requérant.

La partie requérante, en termes de requête, conteste la motivation de la partie défenderesse sur les courriers déposés en estimant qu'il y avait un *« défaut de motivation du CGRA sur ce point qui mériterait d'être sanctionné par le Conseil du Contentieux des étrangers »*.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse et observe, de manière générale l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, une erreur matérielle dans la requête, dès lors qu'elle sollicite l'annulation de la décision entreprise aux fins « d'investigation complémentaires, concernant l'authenticité de l'avis de recherche ainsi que sur la réalité de son homosexualité ». Le Conseil relève à ce sujet que le requérant n'a nullement fait état de son homosexualité au cours de ses procédures d'asiles successives. (Requête, p 5 / Note d'observation, p 2).

Quoiqu'il en soit, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET